

Mai 1852

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1852)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois, et communiquée aux préfets pour être publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 26 avril 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

supprimant l'École normale de Münchenbuchsee.

(24 Mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la suppression de l'école normale de Münchenbuchsee est d'une urgente nécessité,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÊTE:

Article premier.

L'école normale de Münchenbuchsee, dans son organisation actuelle, est supprimée.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif veillera à ce que les élèves actuels de l'établissement puissent achever leur cours d'une manière convenable.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif présentera au Grand-Conseil un projet de réorganisation dudit établissement dans le courant de la session actuelle.

Art. 4.

Le présent décret sera exécuté sans retard.
Donné à Berne, le 24 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
ANT. SIMON.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. FISCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur la taxe militaire.

(25 Mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la direction des finances et du
Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Tout citoyen suisse domicilié dans le canton de Berne, qui, à teneur des lois militaires bernoises, peut être astreint à l'obligation personnelle du service militaire et qui ne fait point partie de l'armée fédérale, est tenu, depuis l'âge de vingt-un ans commencés jusqu'à trente-neuf ans accomplis, au paiement d'une taxe militaire spéciale.

Art. 2.

Sont soumis à la même taxe les étrangers non-suisse placés dans les mêmes conditions d'âge et établis dans le canton depuis plus d'un an. (V. l'exception art. 3, litt. f ci-après.)

Art. 3.

Sont néanmoins exemptés de ladite taxe:

- a.* Les malades et les infirmes incapables de travailler, à moins qu'ils ne possèdent en propre une fortune nette de plus de 6,000 francs nouvelle monnaie ou un revenu d'au moins 300 francs;
- b.* Les citoyens mutilés au service de la patrie;
- c.* Les citoyens suisses et les étrangers, malades ou infirmes, qui, sans être établis dans le canton, se font traiter dans un établissement de santé situé dans le canton.
- d.* Les étrangers et les citoyens d'autres cantons qui fréquentent, dans le canton, un établissement d'instruction publique reconnu par l'autorité compétente, ou un établissement d'éducation privée;
- e.* Les individus légalement assistés, aussi longtemps que dure l'assistance;
- f.* Les ressortissants des états qui ont conclu avec le canton de Berne des traités particuliers touchant l'accomplissement des obligations militaires; auquel cas les dispositions particulières du traité sont applicables.

Art. 4.

La taxe militaire est fixée:

- a.* Pour les individus âgés de vingt-un ans commencés jusqu'à vingt-neuf ans révolus annuellement à un franc pour 1000 de leur fortune, ou à deux francs pour 100 de leur revenu net,

à moins que celui-ci ne soit déjà atteint comme fortune par la présente loi.

Ils ne pourront néanmoins payer moins de deux francs par an.

- b. Pour les individus âgés de vingt-neuf à trente-neuf ans, à la moitié du chiffre ci-dessus.

La taxe imposée à ces derniers ne pourra cependant être moindre d'un franc par an.

Art. 5.

Pour les fils indivis encore sous la puissance paternelle et dont les parents paient à l'Etat plus de 40 francs de contribution directe sur le pied de 1 pour mille, la taxe ne sera pas seulement calculée d'après l'industrie et la fortune personnelle des fils imposables, mais encore d'après la fortune des parents. Pour évaluer la fortune de ces derniers, on aura égard, lors de la taxation, tant au nombre des enfants dont l'entretien est à leur charge qu'à l'assistance qu'ils en reçoivent dans l'exercice de leur industrie. Dans ce cas, les parents sont tenus d'acquitter la taxe pour leurs fils, et celle-ci doit toujours atteindre le minimum fixé par l'art. 4.

Art. 6.

L'évaluation de la fortune et du revenu imposables est du reste régie, dans l'ancienne partie du canton, par les lois générales sur l'impôt, en vigueur dans cette partie du pays.

La commission prend pour base de la taxation les rôles de l'impôt direct, en tenant toutefois compte de la fortune consistant en obligations etc. Elle est auto-

risée à entendre les conseils municipaux et les contribuables, pour obtenir des renseignements sur l'état de la fortune et du revenu de ces derniers.

Les taxes imposées aux individus déjà dispensés du service militaire seront soumises à une révision annuelle, pour autant qu'il sera survenu des changements dans les circonstances qui ont servi de base à la taxation primitive.

Art. 7.

Il est procédé à la taxation par une commission établie dans chaque district et qui se compose :

- a. Du préfet ou de son remplaçant;
- b. du maire du domicile du contribuable, ou d'un membre du conseil municipal désigné à cet effet par ledit conseil;
- c. du secrétaire de préfecture, comme secrétaire, ou d'un remplaçant désigné par ce fonctionnaire lui-même;
- d. du receveur de district ou de son remplaçant;
- e. de l'instructeur du quartier.

La commission de taxation se réunit en règle générale au chef-lieu du district.

Art. 8.

Si la direction des finances, la minorité de la commission de taxation ou le contribuable lui-même réclame contre la taxation, le Conseil-exécutif prononce définitivement; néanmoins les réclamations qui n'auraient pas pour objet une différence de plus de dix francs, sont vidées en dernier ressort par la direction des finances.

Art. 9.

Les individus soumis à la taxe militaire qui ne se présentent pas à la commission, personnellement ou par fondé de pouvoirs, au jour fixé pour la taxation, sont censés avoir renoncé au droit de réclamer contre la taxation qui les concerne.

Toute personne taxée a un délai de quatorze jours, à dater de celui de la taxation, pour réclamer contre la taxe auprès de l'autorité supérieure.

Art. 10.

L'obligation de payer la taxe, comme celle du service militaire, commence au 1^{er} janvier et expire le 31 décembre; de sorte que la taxation est toujours applicable aux 12 mois de la même année.

Art. 11.

Chaque année, la direction des affaires militaires dresse un état des citoyens atteints par la taxe militaire, et cet état est transmis à la direction des finances pour l'exécution.

Art. 12.

Le Conseil-exécutif est autorisé à faire réviser les estimations d'un district, et à prescrire, au besoin, le nivellement des estimations de plusieurs districts; il peut, à cet effet, nommer des commissions spéciales de révision.

Art. 13.

Tout individu qui, étant astreint au paiement de la taxe militaire, s'y soustrait, est tenu de verser le double des taxes arriérées.

Le dénonciateur a droit à sa part de cette surtaxe, conformément à la loi du 6 octobre 1851 sur les parts d'amendes.

Art. 14.

A l'exception du préfet, du secrétaire de préfecture et du receveur de district ou de leur remplaçant, chaque membre de la commission de taxation perçoit une vacation de deux francs.

Les membres domiciliés à plus d'une lieue de la localité où se réunit la commission ont droit à une indemnité de déplacement de deux francs.

Art. 15.

Sont abrogées les lois des 1^{er} juillet 1848 et 7 novembre 1849, concernant la taxation des individus astreints au paiement de la taxe militaire.

Art. 16.

La présente loi, qui entre immédiatement en vigueur, est aussi applicable aux taxes militaires échues en 1851.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée,
et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 25 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

sur la suppression du bureau technique.

(28 mai 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est indispensable de simplifier les
rouages de l'administration, et que cette simplification
doit aussi s'étendre à la branche des travaux publics;

Vu les rapports et les propositions de la Direction
des travaux publics et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Le bureau technique de la Direction des travaux
publics est supprimé à dater du 1^{er} juillet prochain.

Les levées et avant-projets pour constructions nouvelles dont il a été chargé jusqu'à ce jour seront exécutés à l'avenir par l'Ingénieur-en-chef et par les ingénieurs d'arrondissement.

Art. 2.

Si l'administration à besoin d'aides à cet effet, elle prendra à son service des ingénieurs temporaires, choisis de préférence parmi les ingénieurs diplômés conformément à l'art. 4 ci-après, et qui seront placés sous la surveillance et les ordres de l'Ingénieur-en-chef.

Art. 3.

Les dépenses des travaux techniques préparatoires pour constructions nouvelles, y compris le traitement de l'ingénieur-adjoint qui pourra être établi, seront portées au budget sous la rubrique des constructions nouvelles, et ajoutées aux crédits de cette rubrique.

Art. 4.

Le Conseil-exécutif publiera un règlement spécial sur l'examen des ingénieurs et l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il est du reste chargé de l'exécution du présent décret, lequel abroge celles des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1847 sur l'organisation de la Direction des travaux publics qui concernent le bureau technique.

Donné à Berne, le 26 mai 1852.

An nom du Grand-Conseil:

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

L. FISCHER.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

LOI

sur l'organisation de l'Administration des Finances dans les districts.

(2 juin 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de simplifier, autant que possible, l'administration des finances dans les districts, et de diminuer les dépenses de l'Etat;

En exécution de l'article 35 de la loi du 27 mars 1847;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Il est établi dans les districts, pour l'administration des finances, les fonctionnaires suivants: